



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/8
18 novembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 32 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.13 et Add.1)]

54/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/3 du 22 octobre 1997 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain², dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur des questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Notant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a resserré ses liens de coopération avec le Système économique latino-américain,

¹ A/53/420.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a exécuté des programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines considérés comme prioritaires quant au développement économique et social de la région,

Notant que le Système économique latino-américain met actuellement sur pied des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en liaison étroite avec les délégations des États Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain;
3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à reconduire, conformément à ses nouvelles orientations générales et à ses objectifs de développement prioritaires à l'appui du développement humain durable, sa coopération financière et technique avec les programmes qu'exécute le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain dans des domaines d'intérêt commun, en vue d'apporter un complément aux activités d'assistance technique menées par le Système;
4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à maintenir et renforcer l'appui et la coopération dont les activités du Système économique latino-américain bénéficient de leur part;
5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

38^e séance plénière
25 octobre 1999